

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORDFILM

13 rue de la Brasserie
27500 Pont-Audemer

Références : 27/2004-141
Code AIOT : 0005802234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement NORDFILM implanté 13, rue de la Brasserie 27500 Pont-Audemer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORDFILM
- 13, rue de la Brasserie 27500 Pont-Audemer
- Code AIOT : 0005802234
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nordfilm est spécialisée dans la fabrication de films plastiques par extrusion.

Elle emploie une trentaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023 porte sur deux points : les installations électriques et les robinets d'incendie armés (RIA). Suite à la présente inspection, cet arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut être levé que partiellement dans la mesure où l'exploitant a engagé les actions correctives nécessaires concernant la remise en état des RIA défectueux mais que plusieurs non-conformités relatives aux installations électriques subsistent.

A ce stade, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives ou pénales compte tenu du plan d'action engagé par l'exploitant qui devrait permettre de lever les dernières non-conformités pour le mois de juin 2024 au plus tard.

Au cours de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux visant à renforcer les moyens de lutte contre l'incendie en installant des prises d'aspiration dans la Risle avaient été réalisés début 2024. L'inspection a indiqué que ces dispositifs devront faire l'objet d'une réception par le SDIS avant que l'arrêté préfectoral de consignation de 50 000 € ne soit abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

La société NORDFILM exploitant de l'établissement sis 13 rue de la Brasserie sur la commune de Pont-Audemer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.15 et 4.7-1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2004 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en procédant :

- à la mise en conformité des installations électriques du site au regard du rapport de l'APAVE de l'opération de contrôle des 11 au 13 août 2021. Une nouvelle vérification devra être effectuée à l'issue des travaux attestant des travaux de conformité effectués dont le rapport doit être communiqué à l'inspection.

[...]

Constats :

Suite à la vérification des installations électriques qui a été réalisée du 9 au 12/01/2023 et qui avait mis en évidence 177 observations (cf. rapport Apave réf. 2184914-001-1 du 16/01/2023), l'exploitant a engagé un plan d'action pour lever les non-conformités relevées. Ce plan d'action comprend une hiérarchisation selon la nature des observations relevées par l'Apave.

Suite aux actions engagées, une nouvelle vérification des installations électriques a été réalisée du 7 au 10/08/2023 (cf. rapport Apave réf. 2296538-001-1 du 11/08/2023). Lors de ce nouveau contrôle, 47 observations ont été relevées. S'il convient de constater que leur nombre a diminué suite à la précédente vérification et aux différentes actions correctives engagées par l'exploitant, il n'en demeure pas moins qu'il reste un nombre élevé de non-conformités. Le certificat Q18 en date du 10/08/2023 conclut d'ailleurs que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Au regard du plan d'action remis en séance, l'exploitant a d'ores et déjà engagé des actions correctives pour 27 observations.

L'inspection souligne par ailleurs que le dernier contrôle de vérification des installations électriques a été réalisé pendant la période d'arrêt de production du mois d'août en vue de pouvoir intervenir sur certaines installations du fait de l'arrêt des machines. Dans un courrier du 26/04/2023, l'exploitant avait indiqué que l'absence de production est plus propice pour la réalisation de ce type de contrôle qui peut être incomplet du fait de l'impossibilité d'intervenir sur le réseau électrique quand les machines sont en fonctionnement. Or, il ressort de l'examen du rapport Apave du 11/08/2023 que celui-ci comporte plusieurs limites d'intervention dont une qui indique que pour des raisons d'exploitation, les coupures électriques ont été effectuées partiellement, ce qui n'est pas acceptable.

Compte tenu de ce qui précède, en l'état, l'inspection considère que l'exploitant a répondu partiellement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de 2 mois au plus tard un rapport de vérification des installations électriques qui atteste que les travaux de mise en conformité ont été réalisés. En particulier le certificat Q18 devra conclure que l'installation ne comporte pas de risque d'incendie ou d'explosion. Par ailleurs, l'exploitant devra fournir

l'ensemble des documents et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter voire supprimer les limites d'intervention mentionnées dans le rapport Apave.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/03/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés (RIA)
Prescription contrôlée : La société NORDFILM exploitant de l'établissement sis 13 rue de la Brasserie sur la commune de Pont-Audemer, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.15 et 4.7-1er alinéa de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2004 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en procédant : [...] - au remplacement des RIA hors service avec fourniture à l'inspection du justificatif des travaux effectués (bon d'intervention, facture).
Constats : Le remplacement des RIA défectueux a été réalisé par la société Iroise Protection. Une facture du 22/03/2023 a été présentée à l'inspection. Une vérification du bon fonctionnement des appareils a été réalisée le 09/04/2024. Un contrôle par sondage a permis de constater que le RIA n°9 disposait du marquage relatif à ce contrôle du 09/04/2024. Un plan de localisation des RIA répartis au sein de l'établissement a été présenté en séance (12 RIA disponibles). Au regard des constats et des documents remis, il apparaît que l'exploitant a engagé les actions permettant de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure